

Arrêt

n° 304 811 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2024, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 19 juin 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F.LAURENT *locum* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la Loi, afin de faire des études.

Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 287 208 du 4 avril 2023, le Conseil du Contentieux des étrangers, (ci-après le Conseil) annule cette décision en jugeant que « les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » et « qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé », ne sont pas suffisamment développées ou étayées ».

1.2. Les 11 avril et 10 mai 2023, le conseil du requérant a communiqué par mail à l'ambassade de Belgique, à Yaoundé, l'inscription du requérant pour l'année académique 2023-2024 en précisant que « impossible

évidemment d'entamer l'année scolaire en mai. Merci de me tenir informé de la nouvelle décision qui sera prise [...] ».

Le 11 mai 2023, l'ambassade lui répond en ces termes « Si l'intéressé(e) a fourni une nouvelle inscription à la suite de la révision d'une décision et d'un accord conditionnel de l'Office des Etrangers, les instructions de nos collègues sont claires: il ou elle devra réintroduire une nouvelle demande ASP études. En effet, chaque dossier est lié à une année académique précise, de même que les frais et redevances y afférant. Par conséquent, la demande actuelle est sans objet, le passeport ainsi que les documents seront restitués Ceci est valable pour tous les clients qui auront soumis une nouvelle inscription en lieu et place d'une dérogation pour une arrivée tardive ou une preuve d'inscription définitive à l'année académique en cours 2022-2023 ».

Par requête du 16 mai 2023, le requérant a demandé la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant du 11 mai 2023 (inscrit au rôle sous le numéro 293 723). Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 294.169 du 14 septembre 2023, et ce en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

1.3. Le 19 juin 2023, la partie défenderesse prend une décision « qui annule et remplace [notre] précédente décision ».

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: accord sur production de

Type de visa: Visa long séjour (type D)

Durée en jours: 36

Nombre d'entrées: M

Commentaire:

" ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision "

- sur production d'une attestation émanant de l'école IT, stipulant que l'intéressé peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022- 2023 et non pour l'année académique 2023-2024 (voir le raisonnement suivi par le CCE dans l'arrêt 287329 du 14 avril 2023, particulièrement le point 2.2 §2).

Etudes

Etudes: Inscrit aux études

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

• B8 -.Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé + dénomination de l'établissement - Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980
école IT. »

1.4. Le 23 juin 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) adresse au conseil du requérant un nouveau mail en ces termes « Dans le cadre de votre demande de visa introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, vous êtes invités à compléter votre dossier et à nous faire parvenir par l'intermédiaire de notre partenaire outsourcing TLS (<https://visas-be.tlscontact.com/opening-hours/cm/cmYAO2be>), le/les document(s) suivant(s) avec deux copies pour les visas C ou trois copies pour les visas D :

• sur production d'une attestation émanant de l'école [...], stipulant que l'intéressé peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 et non pour l'année académique 2023-2024.

Le(s) document(s) demandé(s) doit/doivent nous parvenir au plus tard dans les 30 jours, sans réaction positive avant cette date, le dossier sera soumis à l'office des Étrangers, (<https://dofi.ibz.be/fr>).

Cette décision a fait l'objet d'un recours (enrôlé sous le numéro 296 488) qui a été accueilli par le Conseil en son arrêt n° 294 842 du 28 septembre 2023, annulation de la décision pour incompétence de l'auteur de l'acte.

1.5. Le 22 septembre 2023, l'ambassade notifie au requérant une 4^{ème} décision, décision libellée comme suit : « *L'accord conditionnel de l'Office des Etrangers faisait état de la production du document suivant : attestation émanant de l'École IT, stipulant que l'intéressé peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023- 2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 et non pour l'année académique 2023-2024 .*

Le document que vous avez fourni ne répond donc pas aux exigences de l'ODE à qui nous l'avons transmis pour décision. »

Cette décision est annulée, aux termes d'une procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la Loi par un arrêt 300 773 du 30 janvier 2024, en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

1.6. En date du 9 octobre 2023, le conseil du requérant adresse un courrier à la partie défenderesse précisant que « *Mon client a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études [...]. Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours [...] Un refus ne peut trouver son fondement dans une faute de l'administration dont de précédentes décisions ont été annulées [...] Je vous mets en demeure de délivrer sans délai un visa à mon client .*

2. Questions préalables

A l'audience du 2 avril 2024, la partie requérante dépose un « certificat de scolarité » mentionnant que le requérant est régulièrement inscrit pour académique 2024-2025 à l'Ecole supérieure des Technologies de l'Information.

La partie défenderesse déclare qu'elle accepte le dépôt de la pièce, dès lors qu'il s'agit de démontrer son intérêt au présent recours, et se réfère au dossier administratif pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'*« Erreur manifeste et violation des articles 8 et 13 CEDH. 9. 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité et « Nemo auditur... » , ainsi que du devoir de minutie et de statuer dans un délai raisonnable ».*

3.1.1. Elle fait valoir que « *La décision n'est motivée par aucune disposition légale, en méconnaissance des articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.*

A supposer qu'il s'agisse des articles 9 et 13 de la loi, le lien entre ceux-ci et le motif de refus reste incompréhensible en droit ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études.

ce que confirme son inscription en 1^{er} bachelier pour un cursus qui s'étale sur cinq années. Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède . Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244). La décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et devoir qui précédent.

Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, Monsieur [...] a transmis en temps utile (en 2022 et en 2023) une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir est uniquement imputable au défendeur qui a adopté quatre décisions jugées illégales . La décision méconnaît le principe " Nemo auditur... " Valider la condition imposée conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant Monsieur [...] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique alors qu'il a obtenu quatre annulations.

Il convient d'appliquer par identité de motifs la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 : « S/ le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée.

Telle conclusion doit être formulée expressis verbis dans Votre arrêt afin d'assurer l'effectivité du recours et le respect du délai raisonnable, garantis par les articles 8 et 13 CEDH, puisque Vos quatre arrêts d'annulation n'ont été suivis d'aucun effet par le défendeur.

Monsieur [...] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement ».

4. Discussion

4.1. La partie requérante soulève dans son moyen unique, notamment, la violation de l'article 62, § 2, de la Loi.

Elle soutient à cet égard notamment que « *la décision n'est motivée par aucune disposition légale, en méconnaissance des articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle [...] Le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études [...] Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, Monsieur [...] a transmis en temps utile (en 2022 et en 2023) une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir est uniquement imputable au défendeur qui a adopté quatre décisions jugées illégales ».*

4.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3. Le Conseil observe que le seul motif fondant le rejet de la demande de visa introduite par le requérant consiste en ce que la partie défenderesse affirme que l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022- 2023 et non pour l'année académique 2023-2024 et exige « *la production d'une attestation émanant de l'école IT, stipulant que l'intéressé peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024 ».*

4.4. Le Conseil observe d'une part, que la partie adverse admet que l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 et d'autre part le fait que le conseil du requérant a, en date du 11 avril et 10 mai 2023, communiqué par mail à l'ambassade de Belgique, à Yaoundé, l'inscription du requérant pour l'année 2023-2024.

Si l'autorisation d'inscription valable produite *ab initio* pour suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023, le requérant a produit l'inscription pour l'année 2023-2024, tenant compte des annulations successives intervenues et démontrant ainsi que rien ne permet de conclure que la formation à laquelle le requérant souhaite participer ne serait pas organisée chaque année.

Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante a déposé le certificat de scolarité pour l'année académique 2024-2025.

Le Conseil constate que le visa était sollicité non pas pour une période déterminée, mais pour la durée de ses études, ce qui apparaît également dans l'avis académique du 26 juillet 2022, dans lequel il est fait mention de ce que le requérant souhaiterait obtenir un Bachelier, puis un Master Expert des Systèmes Informatique à l'Ecole It .

4.5. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique (voir point 1. faits pertinents de la cause) qui résulte de l'ilégalité des décisions de refus de visa, prises par la partie défenderesse, le 26 janvier 2023, le 11 mai 2023, le 23 juin 2023 et le 22 septembre 2023 et des conséquences de l'annulation de ces décisions en termes de procédure et de délais.

Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration.

Tel est bien le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable. L'exigence d'une inscription pour l'année 2023-2024 (déjà fournie) est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté trois décisions jugées illégales.
Cette motivation ne repose au demeurant, comme soulevée par la partie requérante, sur aucune base légale précisée dans l'acte attaqué, hormis la mention des articles 9 et 13 de la Loi, sans autre précision.

4.6. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5 Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE